

## DECISION n° 2023-78

### 7. Finances locales

#### **Convention de reversement concernant la partie de mesure n° 35-14c / ARE N°6621.2.040 « Construction d'un axe tramway entre Genève et Saint-Julien par la route de Base et requalification de l'espace-rue », section France tronçon Saint-Julien du projet d'agglomération Grand Genève (PA2)**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-9,*

*Vu la délibération n°20200708\_cc\_adm57 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 8 juillet 2020,*

*Vu la délibération n°20200720\_cc\_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment passer, exécuter et régler les conventions de partenariat avec des organismes publics ou privés entraînant la perception de recettes pour la collectivité,*

*Vu l'accord sur les prestations concernant le projet d'agglomération Grand Genève 2<sup>ème</sup> génération 2011/2012 partie transport et urbanisation,*

*Vu la convention de financement n°IA 13540848 concernant la partie de mesure n°35-14c / ARE N°6621.2.040,*

Considérant

- Que conformément à la loi fédérale sur les fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération du 30 septembre 2016, la Confédération suisse participe au financement de mesures qui améliorent les infrastructures de transport dans les villes et les agglomérations (les mesures sont issues d'un projet d'agglomération qui vise une coordination de l'urbanisation et des transports en intégrant l'aspect environnement) ;
- Que le tramway du genevois fait l'objet de la mesure n°35-14c et bénéficie à ce titre d'un cofinancement de la Confédération ;
- Que la République et canton de Genève est le bénéficiaire direct de la contribution de la Confédération et qu'il convient de fixer les modalités de reversement à la Communauté de Communes du Genevois, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de la contribution fédérale octroyée à cette mesure.

### DECIDE

**Article 1 : d'approuver** la convention de reversement concernant la partie de mesure n° 35-14c / ARE N°6621.2.040, jointe à la présente décision.

**Article 2 : de rappeler** que la recette correspondante est prévue au budget annexe Tramway et aux budgets annexes de la Régie eau et de la Régie assainissement.

**Article 3 : de signer** ladite convention et toutes pièces annexes.

Envoyé en préfecture le 25/08/2023

Reçu en préfecture le 25/08/2023

Publié le 25/08/2023

ID : 074-247400690-20230822-D\_2023\_78-AR



Archamps, le 22 août 2023  
Le Président,  
Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire  
de cette décision télétransmise en Préfecture  
le  
et affichée le



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage, sa publication ou sa notification.